

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 18 février 2008

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LIENHART à Boofzheim
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la société LIENHART à exploiter les installations existantes et à procéder à l'extension de ses capacités de stockage, sur le territoire de la commune de BOOFZHEIM ;
- VU** l'étude des dangers actualisée de juillet 2006 complétée en novembre 2007 ;
- VU** le rapport du 11 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2008,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de juillet 2006 complétée en novembre 2007, réalisée par le bureau d'étude O.T.E. ingénierie et APSYS, a proposé certaines améliorations de la sécurité qu'il convient de mettre en œuvre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LIENHART dont le siège social et les installations sont sis 37, route de Strasbourg à BOOFZHEIM, ci-après désigné par « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui complètent les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1999 régissant l'exploitation.

Article 2 :

L'exploitant réalise, à échéance du **15 juillet 2008**, les travaux d'amélioration de la sécurité repris ci-après :

- Silo n°1

- Cloison et porte entre tour et volume sur cellules résistant à 100 mbar,
- Portes entre fosse et galerie de reprise et porte entre RDC et silo plat voisin résistant à 100 mbar,
- Suppression des soudures des tôles larmées couvrant la fosse d'élévateurs afin de disposer d'un plancher posé garantissant une pression maximale dans la fosse de 100 mbar en cas d'explosion de poussières dans ce volume,
- Fermeture des boisseaux dans la tour du silo n°1,
- Confinement des poussières de l'aire de chargement de camions au niveau de la tour silo n°1.

- Silo n°2

- Cloison et porte entre tour et volume sur cellules résistant à 100 mbar,
- Porte entre RDC et galerie de reprise résistant à 100 mbar,
- Ouverture de 28 m² de surface d'évent dans la tour au RDC et 1,5 m² au niveau +1 garantissant une pression maximale de 100 mbar en cas d'explosion de poussières dans ces volumes.

L'exploitant informe le Préfet de la réalisation des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LIENHART.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BOOFZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de BOOFZHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LIENHART.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.